

**CONVENTION PORTANT SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
D'EQUIPEMENT A L'ŒUVRE DE LA CATHÉDRALE**

**Entre :**

La Ville de Metz représentée par Monsieur Thierry JEAN, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2011 et arrêté de délégation en date du 9 Mai 2011,

d'une part,

**Et**

L'Œuvre de la Cathédrale de Metz, représentée par son Président, Monsieur André DUKIEL, agissant pour le compte de l'association, située 2 Place de Chambre à Metz, dûment habilité à l'effet des présentes,

d'autre part,

**Préambule :**

L'Œuvre de la Cathédrale de Metz a sollicité la participation financière de la Ville de Metz pour permettre le développement des visites de la Cathédrale en accompagnement et en cohérence avec la progression du tourisme que connaît la Ville depuis l'ouverture du Centre Pompidou-Metz.

La Cathédrale est le monument le plus visité après le Centre Pompidou-Metz avec près de 600 000 visiteurs par an. Afin de participer à l'élargissement de l'offre touristique et assurer un meilleur accueil dans ce lieu, l'Œuvre a décidé d'équiper en 2011 les visiteurs d'audioguides et souhaite, dans la perspective d'un réaménagement de la crypte, faire un inventaire complet des objets à exposer.

**Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La subvention visée par la présente convention est destinée au financement d'acquisitions de matériels destinés à permettre le développement de la connaissance et de la fréquentation de la Cathédrale de Metz et participer ainsi du développement touristique de la Ville.

## **ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention de la Ville de Metz s'élève à 15 000 € (quinze mille euros).

Le montant estimé des équipements donnant lieu à subvention s'élève à 29 158,64 (vingt neuf mille cent cinquante huit euros et soixante quatre centimes).

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA SUBVENTION**

L'Oeuvre de la Cathédrale s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement des frais d'équipement en audioguides et pour l'élaboration de l'inventaire complet du Trésor de la crypte et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre structure, une société, une collectivité privée ou une œuvre.

## **ARTICLE 4 - CONTROLE DES SERVICES MUNICIPAUX**

L'Oeuvre de la Cathédrale doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la subvention reçue. A ce titre, l'Oeuvre de la Cathédrale est tenue de présenter, en cas de contrôle des services municipaux exercés sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la protection serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'Oeuvre de la Cathédrale s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par le Président de l'Oeuvre de la Cathédrale.

## **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Ville de Metz s'engage à verser à l'Oeuvre de la Cathédrale le montant indiqué à l'article 2 sur présentation de la copie des factures correspondantes ; cette subvention pourra être versée en une fois.

## **ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnités dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. L'Oeuvre de la Cathédrale Saint-Etienne sera tenue au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

## **ARTICLE 7 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

(en trois exemplaires originaux)

Le Président

de l'Oeuvre :

André DUKIEL

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Thierry JEAN